

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2007 CMQC 20

Québec, ce 11 octobre 2007

PLAINE DE :

Madame A
Madame B

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

—

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINE

[1] Par lettre en date du 18 juin 2007, les plaignantes, A et B, ont déposé une plainte au Conseil de la magistrature du Québec à l'égard de Madame la juge X.

La plainte

[2] Les plaignantes reprochent à la juge d'avoir commis quatre (4) erreurs qui concernent soit l'admissibilité de certains éléments de preuve, soit l'appréciation générale de la preuve présentée.

[3] Elles demandent donc « d'effectuer une rétractation de jugement ».

[4] Au surplus, les plaignantes signalent que la juge aurait mentionné que « sa maison à elle aussi avait besoin de réparations dont sa salle de bain », qu'elle aurait fait référence à la situation de sa fille « qui souffre d'une maladie dégénérative » et, enfin, que la juge aurait fait preuve « de fraternisation avec l'avocat de la partie adverse ».

[5] Ces trois (3) interventions se sont produites, suivant la plainte, « hors enregistrement ».

Les faits

[6] Pour procéder à l'examen de la présente plainte, le Conseil de la magistrature a désigné un de ses membres pour recueillir les faits pertinents et communiquer éventuellement avec la juge.

[7] Il s'agit ici d'une réclamation par un entrepreneur pour services impayés relativement à la rénovation de la salle de bain de la résidence de la première plaignante.

[8] Cette dernière a déposé une demande reconventionnelle en dommages intérêts contre l'entrepreneur.

[9] Le procès devant la juge a lieu les [...] et [...].

[10] Le jugement rendu accueille la réclamation contre la plaignante et rejette sa demande reconventionnelle.

[11] Le membre désigné par le Conseil est entré en communication téléphonique avec la juge qui lui confirme avoir fait hors enregistrement audio les références à sa résidence personnelle et à sa fille, lors de suspensions d'audience convenues entre les parties.

[12] L'écoute de l'enregistrement audio ne permet pas de constater que la juge ait fait arrêter l'enregistrement audio dans le but de faire les interventions mentionnées au paragraphe précédent.

[13] Les procès-verbaux consultés sur enregistrement audio démontrent qu'il y a eu des suspensions d'audience, notamment en début de celle-ci, pour permettre au procureur de la plaignante de se présenter à la cour, ou encore pour faire en sorte que les procureurs des parties puissent s'entendre sur les pièces à produire et discuter du « déroulement de l'instance ».

[14] La juge explique ces interventions, comme étant une manifestation d'« empathie », à l'égard de la plaignante et de son procureur qui incidemment, se déplaçait alors en chaise roulante.

[15] Quant à l'intervention reprochée à la juge par la plaignante « hors enregistrement », à propos de sa « fraternisation avec l'avocat de la partie adverse », la juge nie catégoriquement ce genre d'attitude, ajoutant qu'elle ne connaissait aucunement ce procureur.

[16] À propos de la décision rendue, il est évident que la plaignante en est insatisfaite mais le Conseil n'a pas compétence pour la modifier et ne peut intervenir en aucune façon sur toute question qui relève de l'appréciation de la preuve et de la discrétion judiciaire.

La conclusion

[17] L'examen des faits dans le présent dossier amène le Conseil à conclure que la juge n'a enfreint aucune disposition du Code de déontologie de la magistrature.

[18] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.